

# ZONAGE IMPOSEE PAR L'AVENANT 5

La principale caractéristique, de l'AVENANT 5, entrée en vigueur dans notre département le 28 mars 2019 impose l'existence de mesures démographiques à la profession !

Trois types de zones ont été définies, par la CPAM avec collaboration de l'Agence Régionale de Santé, en fonction de différents critères : densité des MK/habitants, âge moyen de la population, accès aux professionnels de santé....

Sont ainsi définies ; les zones sous dotées et très sous dotées, les zones intermédiaires et très dotées, et les zones sur dotées.

Bien que l'ORDRE ne soit absolument pas intervenant dans ce processus nous vous donnons quelques explications indispensables.

Suivant la zone où vous exercez, ou désirez exercer, cet avenant entraine des avantages ou des contraintes :

## 1. Zone sous dotée ou très sous dotée :

**Installation libre et possibilité d'aide financière** en souscrivant au contrat incitatif avec l'Assurance Maladie.

Trois types de contrat :

- Contrat d'aide à la création ou à la reprise d'un cabinet (CACCMK) : 49000€ sur 5 ans, non renouvelable ; en réalisant plus de 3000 actes auprès de patients issus de la zone (2000 la 1<sup>ère</sup> année).
- Contrat d'aide à l'installation (CAIMK) : 34000€ sur 5 ans, non renouvelable, en cas d'installation dans un cabinet de groupe déjà existant; en réalisant plus de 3000 actes auprès de patients issus de la zone.
- Contrat d'aide au maintien d'activité (CAMMK) : 3000€ sur 3 ans renouvelable.

## 2. Zone intermédiaire et très dotée :

Installation libre sans aucune aide financière.

## 3. Zone sur dotée :

**Installation soumise impérativement à un accord préalable de la CPAM si vous souhaitez exercer en mode conventionnée.**

Il vous faut faire une demande par **LRAR** à votre CPAM avec un **dossier complet** (consulter la liste des documents nécessaires sur [amelie.fr](http://amelie.fr)).

Votre demande sera examinée en Commission Paritaire Départementale (CPD) et la réponse donnée dans un délai de 30 jours.

La règle du 1 pour 1 s'impose : si un MK sort de la zone un autre MK peut y rentrer.

Dans le cas où un collaborateur veut quitter votre cabinet (en sortant de la zone) et qu'un nouveau désire prendre la place (en arrivant dans la zone) il est impératif d'envoyer les 2 lettres dans le même courrier à la CPAM.

Il existe 6 mesures dérogatoires :

- situation médicale grave du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant direct.
- mutation du conjoint.
- situation juridique personnelle entraînant un changement d'adresse professionnelle.
- activité spécifique du MK (maxillo-faciale, vestibulaire, respiratoire, pédiatrique).
- risque économique pour le cabinet (départ d'un associé ou collaborateur libéral ayant exercé au moins 3 ans au sein du cabinet).
- Expérimentation d'exercice temporaire dans les zones à forte activité saisonnière.

**Pour avoir une chance d'avoir votre conventionnement il vous faut respecter la règle du 1 pour 1 (1 rentrant suite à un départ de la zone) ou être dans ces 6 cas.**

**Dans le cas contraire évitez de prendre le risque, (surtout si vous devez investir de l'argent) et ne choisissez pas une zone sur dotée.**

Dans le département du Rhône les **zones sur dotées** sont :

Communes	Bassin de vie
Caluire-et-Cuire	Plateau Nord-Caluire
Rillieux-la-Pape	Plateau Nord-Caluire
Sathonay-Camp	Plateau Nord-Caluire
Saint-Fons	Portes du Sud
Vénissieux	Portes du Sud
Corbas	Portes du Sud
Feyzin	Portes du Sud
Solaize	Portes du Sud
Lyon 2e Arrondissement	Lyon 2e Arrondissement
Lyon 3e Arrondissement	Lyon 3e Arrondissement
Lyon 6e Arrondissement	Lyon 6e Arrondissement
Lyon 9e Arrondissement	Lyon 9e Arrondissement

Nous vous conseillons de vous rapprocher de **vos syndicats** qui sont, **eux et seulement eux**, en première ligne pour défendre vos dossiers en CPD.

Le Conseil de l'Ordre n'a en aucun cas la mission d'intervenir dans toute disposition conventionnelle.

**L'EQUIPE DU CDOMK69**